

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PCAS

Route de Lassay
COUTERNE
61410 Rives D'andaine

Références : UBDEO.ERA.2026.53.SG
Code AIOT : 0005302603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement PCAS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 1^{er} avril 2026 s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure prise à l'encontre de la société PCAS le 27 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine

- Code AIOT : 0005302603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 modifié. Le site est classé **Seveso seuil haut** compte tenu des quantités de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

Le site est également identifié comme prioritaire IED (rubrique principale 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques »). Le BREF principal associé aux activités du site est le BREF OFC « produits de chimie organique ».

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 27/11/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Récolement	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mise en demeure	27/11/2025, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2025, l'inspection des installations classées prend acte que la situation est régularisée : par suite, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 27 novembre 2025 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

Néanmoins, l'exploitant vérifiera lors du prochain contrôle inopiné, la fiabilité de ses résultats en bromures, en analysant un prélèvement de constitution identique.

Par ailleurs, relativement à l'autosurveillance, des dépassements sur plusieurs paramètres étant persistants, l'exploitant devra investiguer sur les causes et transmettre un **plan d'actions sous un délai d'un mois**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société PCAS (SEQENS), exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Rives d'Andaine, est mise en demeure <u>sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté</u> , de respecter les dispositions des articles : • 21 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 : en respectant les valeurs limites d'émission fixées dans son arrêté préfectoral ;
Constats : L'inspection rappelle en contexte que le contrôle inopiné des 10 et 11 septembre 2025 a mis en évidence le dépassement du double de la valeur limite en concentration de phosphore total (concentration mesurée de 8,5 mg/l, pour une valeur limite d'émission de 3 mg/l), Que par ailleurs, ces résultats étaient en cohérence avec les résultats déclarés de l'autosurveillance sur le phosphore : à savoir que pour le 1 ^{er} semestre 2025, 67 % des mesures dépassaient la VLE en concentrations, 33 % dépassaient la VLE en flux. L'exploitant a présenté en séance les actions correctives menées : conformément au rapport de

visite du 10/09/25, l'exploitant a recherché un agent de précipitation et a réalisé des essais (à partir d'avril 2025) avec des solutions de chlorure d'aluminium, de chlorure ferrique et des 2 produits additionnés. Le traitement par la solution de chlorure ferrique, ayant présenté de meilleurs résultats, a été sélectionné et est aujourd'hui permanent.

L'inspection s'est rendue sur le terrain et a constaté l'injection de chlorure ferrique, conditionné en IBC, dans la cuve de neutralisation de la station d'épuration physico-chimique.

L'exploitant poursuit le suivi mensuel de ce paramètre pour le pilotage des actions correctives. Les résultats, mesurés par un laboratoire prestataire, confirment depuis octobre 2025, un retour de la concentration en phosphore sous la VLE autorisée.

Dans sa réponse du 10 avril 2026, l'exploitant indique également la mise en service depuis le 03 avril 2026, d'un dispositif d'analyse en ligne permettant le relevé toutes les heures de la concentration du phosphore dans les eaux de rejet. L'exploitant pourra ainsi vérifier l'impact des actions correctives et ajuster le traitement au besoin, pour assurer le respect de VLE prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuivra la surveillance du paramètre phosphore et du traitement associé.

Le premier point de la mise en demeure est satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Ecart autosurveillance

Prescription contrôlée :

La société PCAS (SEQENS), exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Rives d'Andaine, est mise en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles :

[...]

- 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 : en mettant en œuvre les actions correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé.

Constats :

Concernant le second point, l'inspection rappelle que le rapport du contrôle inopiné des 10 et 11 septembre 2025 a mis en évidence des écarts significatifs entre les résultats du laboratoire et les

résultats de l'autosurveillance réalisés en interne par l'exploitant, à savoir des écarts de 33,3 % et 46,3 % pour, respectivement, les paramètres MES et bromures.

Le programme de surveillance du paramètre MES - article 4.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2022 - prescrit une mesure journalière sur échantillonnage ponctuel. L'exploitant précise, concernant le paramètre MES : « Nous faisons le constat que notre conduit de prélèvement interne est installé de manière fixe tandis que ceux utilisés par les laboratoires externes sont neufs. » Cet élément ne saurait être considéré comme satisfaisant. Cet équipement, si considéré comme vétuste, devra être remplacé pour assurer la cohérence des résultats. L'exploitant indique néanmoins avoir prévu une action corrective : la mise en place au second semestre 2026, d'un équipement d'analyse en continu de la concentration en MES avant rejet.

Le programme de surveillance du paramètre bromures - article 4.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2022 - prescrit une mesure hebdomadaire sur échantillonnage moyen. Ainsi, l'analyse hebdomadaire est réalisée en interne sur cet échantillon représentatif de 7 jours. En revanche, l'analyse du laboratoire extérieur est réalisée sur un échantillon de 24h, ce qui peut expliquer l'écart dans les résultats. Bien qu'aucune VLE ne soit prescrite sur ce paramètre, l'exploitant doit vérifier la fiabilité de ses analyses en Bromure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que le 2^e point de la mise en demeure est satisfait compte tenu de l'action corrective à mener sur le paramètre MES.

Néanmoins, pour le paramètre bromures, il est demandé à l'exploitant de réaliser lors du prochain contrôle inopiné eau, l'analyse sur un prélèvement constitué de manière identique à celui du laboratoire (une partie de l'échantillon prélevé par le laboratoire externe, ou sur la même durée de prélèvement). Dans le cas où l'écart subsisterait, il mettra en place un plan d'actions visant à fiabiliser ses résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a fait un bilan des actions mentionnées dans le rapport d'inspection du 10 septembre

2025, des dépassements étant persistants sur plusieurs paramètres.

Concernant le paramètre MES :

Les résultats enregistrés révèlent une baisse de la concentration en MES dans les rejets, les concentrations sont inférieures à la VLE sur les mois de décembre 2025, janvier et février 2026. L'exploitant attribue cette baisse à un effet collatéral positif du traitement par le chlorure ferrique. En revanche, le traitement engendre davantage de boues à évacuer (bassin flocculateur-décanteur).

Néanmoins, le projet d'ajout d'une filtration en sortie d'écrtage reste d'actualité.

Concernant le paramètre AOX, l'exploitant a exclu le process lié au dichlorométhane au vu des derniers résultats de février qui ne sont pas cohérents avec cette hypothèse (taux de dichlorométhane quasi nul). Les résultats déclarés révèlent des dépassements de la VLE tous les mois depuis octobre 2025 à février 2026, avec un maximum à 3,7mg/L en janvier 2026 (pour une VLE de 1 mg/L). L'exploitant n'a pas identifié, au jour de la visite, les causes du problème et s'interroge sur la possibilité d'interférences du paramètre AOX par le paramètre chlorures.

Concernant le paramètre arsenic, l'exploitant a investigué auprès de ses fournisseurs. Il ressort que le produit P_2S_5 , dont l'utilisation est croissante, contiendrait de l'arsenic à faible dose. Les valeurs déclarées de l'autosurveillance révèlent un dépassement de la VLE en concentration, les mois de septembre et novembre 2025. Les mesures de décembre 2025, janvier et février 2026 sont conformes.

Concernant le paramètre toluène, l'exploitant réalise le suivi mensuel de ce paramètre qui révélait des dépassements ponctuels. Néanmoins, les derniers relevés de novembre 2025 à janvier 2026 sont non conformes, les mesures de novembre et décembre étant supérieures au double de la VLE (novembre 2025 : 43µg/L, décembre 2025 : 45µg/L pour une VLE de 20µg/L). L'exploitant n'a pas, au jour de la visite, identifié les causes de ces dépassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre la surveillance et de comprendre l'origine des dépassements sur les paramètres toluène, AOX et arsenic. Il lui appartient au besoin de faire appel aux supports des laboratoires prestataires ou de bureaux d'études spécialisés. **Un plan d'actions sera transmis sous un délai d'un mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois